



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 JUL. 2022
pris à l'encontre de la société VIGOUROUX FRERES SAS
pour son établissement situé route de Roquecourbe
sur le territoire de la commune de Réalmont (81120)**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles suivants, qui stipulent :
- article 17 – Installations électriques
« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées »;
 - article 19 - systèmes de détection automatique
« Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14 » ;

- article 20.III - bassin de confinement

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. »

- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 1994 autorisant la société VIGOUROUX FRERES SAS à poursuivre l'exploitation d'une fabrique de chaînes située route de Roquecourbe à Réalmont ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 juin 2022 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 14 juin 2022, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 23 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 8 juillet 2022 ;

Considérant que l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées, par courrier électronique en date du 9 juin 2022, le rapport de vérification des installations électriques n° 2410412-016-1 en date du 23 décembre 2021 faisant mention de 40 non-conformités, dont 38 sont notées comme récurrentes ;

Considérant que ces non-conformités électriques peuvent présenter d'un danger vis-à-vis du personnel et des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le jour de l'inspection, il a été constaté l'absence de systèmes de détection automatique d'incendie au niveau de l'atelier de traitement de surface ;

Considérant que le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la présence d'un bassin de confinement ou tout autre dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction ;

Considérant que l'étude de dangers de la société VIGOUROUX FRERES SAS datant de 1992 ne fait pas état de l'estimation des besoins en eaux d'extinction incendie, ni des moyens nécessaires pour lutter contre un éventuel incendie ;

Considérant qu'en l'état actuel, la société VIGOUROUX FRERES SAS n'est pas en mesure de justifier le dimensionnement du bassin de confinement ou tout autre dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VIGOUROUX FRERES SAS de respecter les dispositions des articles 17, 19 et 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société VIGOUROUX FRERES SAS située route de Roquecourbe à Réalmont, est mise en demeure de respecter, **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions des articles 17, 19 et 20.III (dimensionnement du bassin de confinement ou tout autre dispositif) de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 2 - La société VIGOUROUX FRERES SAS située route de Roquecourbe à Réalmont, est mise en demeure de respecter **avant le 31 août 2023** les dispositions de l'article 20.III (mise en place d'un bassin de confinement ou tout autre dispositif) de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1^{er} et 2 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

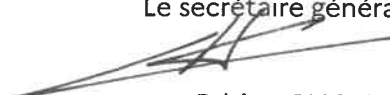
Article 5 – Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Réalmont pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ainsi que le maire de la commune de Réalmont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VIGOUROUX FRERES SAS.

Fait à Albi, le **25 JUL 2022**

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,



Fabien CHOLLET